297 (2015-2016) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

28 AVRIL 2016

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article L4145-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'assurer la proportionnalité du scrutin lors des élections communales *

déposée par

MM. Hazée et Henry

RAPPORT

présenté au nom de la Commission spéciale relative au renouveau démocratique

par

MM. Collignon, Fourny et Mouyard

3e session de la 10e législature
*Voir Doc. **297** (2015-2016) – No 1
CRIC (2015-2016) – N° 154
CRAC (2015-2016) – N° 154

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission spéciale relative au renouveau démocratique s'est réunie, en séance publique de Commission, le 28 avril 2016 sous la présidence de M. Antoine, Président afin d'examiner la proposition de décret modifiant l'article L4145-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'assurer la proportionnalité du scrutin lors des élections communales, déposée par MM. Hazée et Henry (Doc. 297 (2015-2016) – N°1) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux* : MM. Antoine (Président), Collignon (co-Rapporteur), Crucke, Dufrane, Fourny (co-Rapporteur), Mme Gahouchi, M. Jeholet, Mme Leal Lopez (art. 47.4), M. Legasse, Mme Morreale, M. Mouyard (co-Rapporteur).

Ont assisté aux travaux : M. Hazée.
M. Furlan, Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie.

I. EXPOSÉ DE M. HAZÉE, COAUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

M. Hazée précise que ce texte concerne le mode de scrutin à partir duquel nous organisons la répartition des sièges au sein du conseil communal puisque dans notre pays alors que l'ensemble des élections sont organisées à partir d'un système appelé la « clé d'Hondt », au niveau communal s'applique la clé Imperiali.

Les deux systèmes s'inscrivent dans la logique de la représentation proportionnelle et aucun des deux n'atteint une proportionnalité parfaite qui serait l'application d'une certaine forme de règle de trois.

La clé d'Hondt assure une proportionnalité qui est un peu déformée, avec une prime aux grandes listes et la grille Imperiali assure une proportionnalité qui est beaucoup déformée avec une prime encore plus grande aux grandes listes.

Il existe d'autres systèmes notamment en Allemagne et qui aboutissent à une proportionnalité beaucoup plus fine.

Lorsque l'on regarde le résultat des élections communales, on peut observer finalement dans un certain nombre de cas un écart assez substantiel entre les voix des électeurs et la représentation qui en découle au niveau du conseil communal, ce qui peut avoir des effets importants de trois ordres.

Il y a d'abord, dans un certain nombre de communes, en conséquence de ce choix de la clé Imperiali, une minorité dans la population qui obtient une majorité au sein du conseil communal et ce, sans tenir compte de ceux qui votent blanc ou nul. Sont seuls pris en compte les suffrages exprimés et considérés comme valables.

Ainsi, dans certains cas, on voit qu'il y a un écart important.

C'est le cas :

– à Ciney avec 46% pour une liste qui donne 52% des sièges;
– à Mouscron, 45%, pour une liste qui donne 51% au Conseil communa ;
– à Gesves, 45%, pour une liste qui donne 53% au Conseil communa ;
– à Stavelot, 43%, pour une liste qui donne 53% au Conseil communal.

Des écarts de plus de 10% sont constatés entre les bulletins rentrés par les électeurs dans l'urne et la représentation au conseil communal. Dans le cas d'Honnelles, cela va même jusqu'à 41%. Il y a, en effet, les autres listes qui obtiennent 58,5%, soit presque 50% en plus et c'est pourtant la liste qui obtient 41% qui recueille la majorité au conseil communal.

C'est un premier effet de cette clé Imperiali.

Un deuxième effet est le seuil d'accès au conseil communal. Il y a parfois des citoyens qui se groupent pour lancer une liste citoyenne et le contexte actuel de décrochage démocratique donne évidemment une acuité particulière à cette dimension.

Ainsi, par exemple à Chièvres, 8% des voix ne suffisent pas pour obtenir un siège.

À Houyet, il s'agit de presque 10% des voix. Et le cas extrême que l'intervenant a identifié est à Rendeux où, avec 11,88% des voix, la liste n'obtient pas un siège. L'autre liste, qui obtient donc 88% est même dans un cas de figure où elle a 100% des sièges. La deuxième liste n'a pourtant pas fait un score ridicule puisqu'elle a fait 12% des voix. Si on se mettait à l'échelle wallonne, le troisième parti en Wallonie fait presque 12% des voix, ce qui est significatif.

Le deuxième effet est donc le seuil d'accès au conseil communal qui est parfois très élevé.

Enfin, il y a aussi parfois une prime au vainqueur qui est démesurée. Par exemple à Wavre, avec 55% des voix, on a 64% des sièges soit 9% en plus. Le cas le plus significatif est à Jurbise où avec 68% des voix, 80% des sièges sont donnés à la liste la plus forte.

Il y a donc un écart qui peut parfois être très important entre la volonté qui est exprimée par les électeurs et la manière dont les suffrages sont convertis.

La proposition qui est faite n'est pas d'établir une proportionnelle stricte comme la clé en vigueur en Allemagne parce qu'il faudrait commencer à faire tout un travail pédagogique pour bien comprendre son sens.

L'idée est beaucoup plus simple et consiste à appliquer la clé d'Hondt, un peu moins proportionnelle qu'une règle de trois parfaite, mais néanmoins plus proportionnelle que la clé Imperiali afin d'aboutir à contenir cet écart entre les voix des électeurs dans l'urne et la composition du conseil communal.

Il est ajouté que l'impact de ce qui vient d'être évoqué est encore plus grand dans les intercommunales parce que dans les intercommunales on part non pas des voix des électeurs mais des sièges tels qu'ils ont été calculés à partir de la clé Imperiali qui est déformée et on réapplique une clé d'Hondt pour calculer les sièges de l'intercommunale. Il y a donc encore un émiettement du pluralisme démocratique.

D'aucuns évoqueront sans doute l'enjeu de la Cour constitutionnelle et M. Fourny a évoqué lors d'une précédente réunion des arrêts de la Cour estimant qu'il n'y avait aucun souci.

Il est vrai que la Cour a effectivement dit, à l'occasion d'un contentieux flamand, que la clé Imperiali était une clé tout à fait constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle a dit que la clé Imperiali, parmi ce qui existe, est une clé qui est admissible du point de vue de la Constitution et elle n'en dit pas plus. Elle n'a donc pas ôté à notre Parlement l'occasion de débattre de cette question et de faire des choix par rap-

port au meilleur système à retenir parmi ce qui est possible. Il est donc permis d'en débattre dans le contexte de décrochage démocratique qui est l'objet de la Commission spéciale relative au renouveau démocratique.

Un autre élément qui a été évoqué précédemment aussi dans le débat est l'enjeu de la stabilité. D'aucuns estiment ainsi que la stabilité sera mise à mal avec le texte à l'examen.

Or, si on regarde les cas où il y a eu des changements de majorité depuis le début de la législature, c'est rarement pour une question liée à la représentation démocratique au sein du conseil communal.

Ce sont plutôt des changements d'alliance qui ne reposent pas sur le fait qu'il y a eu à un moment donné un élu ou l'autre qui représente telle ou telle sensibilité de la population.

Ainsi, si on prend l'exemple de Mons il y a quelques jours, on ne peut pas dire que c'est le mode de scrutin qui a abouti à cette instabilité dans la gestion communale.

De la même manière, à Verviers, il y a eu là un désaccord politique assez clair qui a conduit à ce que les partis au pouvoir revoient la configuration dans laquelle ils se trouvaient. L'argument peut donc être relativisé.

La proposition à l'examen s'inscrit donc dans ce contexte de décrochage démocratique et de volonté de donner une expression à la population.

Il semble en effet qu'il y a un hiatus lorsque parfois avec plus de 10% des voix, on ne permet pas une entrée au conseil communal ou lorsqu'il y a des écarts très grands entre le score électoral et la représentation communale, *a fortiori* lorsqu'une minorité ou parfois une faible minorité peu alors tenir les rênes de la commune.

Il y a là manifestement des éléments qui appellent une discussion.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Fourny rappelle que la règle Imperiali existe depuis 1921 en Belgique et qu'elle n'a jamais posé le moindre problème. Elle avait pour vocation d'atténuer les effets du scrutin qui, précédemment, était un scrutin majoritaire. Le but de la mesure a été alors d'intégrer de la proportionnalité dans le système majoritaire.

Nos voisins français pourraient peut-être s'en inspirer, puisque d'aucuns veulent remettre en question le système majoritaire qui est le leur. Cette formule permettrait peut-être d'améliorer leur modèle.

Depuis lors, ce système a toujours correctement fonctionné et permet d'assurer une plus grande stabilité au niveau des pouvoirs communaux et de pouvoir assurer une forme de continuité dans les politiques qui sont menées au niveau local sans qu'il n'y ait des nécessités de devoir former des coalitions avec des partis qui, avec 4%, 5% ou 6%, pourraient faire vaciller des majorités dans un sens ou dans l'autre et faire en sorte qu'il y ait une instabilité continue au niveau des pouvoirs locaux.

La règle Imperiali, au contraire, conforte ces stabilités et a démontré son efficacité dans le temps, puisque le vote de défiance qui a été introduit dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation a joué à de rares exceptions, mais le niveau de pouvoir le plus stable et le plus cohérent reste le niveau communal. Cette règle a donc démontré son efficience.

Il n'y a dès lors aucune raison de revoir son mode de fonctionnement et son application, en ce sens qu'elle a permis d'atteindre cet objectif qui est l'objectif premier en termes d'efficacité, de continuité, de cohérence et de maintien de la structure au niveau local.

Un deuxième élément est d'ordre juridique. Effectivement, la question a été posée à la Cour constitutionnelle quant à la remise en cause qui avait été faite au niveau flamand de l'application de cette règle du système Imperiali.

La Cour a prononcé deux arrêts (22/2012 et le 86/2012) en vue de l'annulation de la suspension du décret du 8 juillet 2001 qui avait été pris en Flandre et a considéré que ce système était parfaitement constitutionnel et ne devait pas être remis en question.

La Cour indique, dans ses attendus et dans la motivation qui est la sienne, que le système tel qu'il est prévu respecte le principe d'égalité à la fois entre les candidats mais également entre les citoyens mais aussi le principe de non-discrimination. La Cour indique que ce système est parfaitement lisible, intelligible, compréhensible, juridiquement admis au regard des principes et plus particulièrement par rapport à l'application des articles 10 et 11 de la Constitution.

Juridiquement, il n'y a donc pas de remise en cause de ce système, ce qui a été confirmé par la Cour constitutionnelle au travers de deux arrêts récents.

Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause cette règle fondamentale qui fonctionne depuis 1921, pour des raisons de type juridique, mais pas non plus pour des raisons de type politique eu égard à la nécessaire stabilité des pouvoirs locaux qui doit prévaloir.

M. Collignon comprend l'intérêt électoral que le Groupe Ecolo peut avoir à voir modifier la règle.

Il faut néanmoins pouvoir se dire qu'il y a différents systèmes électoraux et que chaque système électoral a un avantage et un inconvénient.

Dans la population, on se plaint qu'en Belgique ce n'est pas suffisamment clair et que le parti qui a le moins

de sièges participe à une majorité. Ce sont les effets du système proportionnel qui est le nôtre.

Mais, pour prendre l'exemple français du système majoritaire, on peut se retrouver avec un certain pourcentage ou un pourcentage extrêmement conséquent et ne pas avoir d'élu.

On constate donc que souvent en France la volonté est d'introduire un peu de proportionnalité. alors qu'en Belgique c'est l'inverse. C'était d'ailleurs l'objet de certaines propositions du Groupe MR relativement au vote dans les communes ou au choix du bourgmestre.

On ne fait pas ici de la mathématique mais on définit des règles en espérant que cela rencontre le plus l'intérêt général.

On ne fait pas non plus du juridisme puisque la Cour constitutionnelle considère effectivement qu'il n'y a pas de distorsion par rapport à l'égalité. Il est donc parfaitement légitime de choisir de conserver le mode de scrutin actuel.

Le niveau local est le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen et il faut assurer une certaine stabilité. D'ailleurs, ce n'est pas le seul système, puisque l'on prévoit un seuil électoral de 5% pour avoir une certaine représentativité au niveau des différents parlements.

Enfin, il est observé qu'il manque parfois un peu de cohérence dans les propositions du Groupe Ecolo, puisque pour les intercommunales a été introduite une mesure pour permettre à des partis qui n'avaient pas droit, selon les règles édictées, à avoir des représentants, à avoir des observateurs pour le bien de la démocratie.

Tout cela pour dire qu'il n'y a pas de système parfait et que la volonté est de rencontrer l'intérêt général.

La proposition à l'examen aiderait certes les plus petits partis, singulièrement ceux qui sont moins représentés dans les communes, mais elle ne servirait pas l'intérêt général. C'est la raison pour laquelle le groupe PS ne pourra pas la soutenir.

M. le Président s'inscrit dans les propos de M. Fourny pour préciser que la loi qui a organisé le dispositif Impériali date du 12 août 1932. Elle était signée du ministre de l'intérieur de l'époque, M. Carton.

Plusieurs objectifs peuvent être poursuivis dans le mode électoral.

Le premier est d'être le plus proche de toutes les sensibilités exprimées. On pourrait même aller plus loin afin d'augmenter le nombre de conseillers pour se rapprocher le plus possible de toutes les voix exprimées puisque, plus il y a de conseillers, plus une petite liste a davantage de chances d'avoir des élus. M. Hazée ne va pas jusque là mais l'idée pourrait exister.

Un autre objectif tout aussi important est celui de la stabilité et de la cohésion. C'est pourquoi, par exemple, en France, à l'exception des communes de moins de 1 000 habitants, il y a un scrutin sur le maire. Le maire obtient la moitié des élus et la proportionnelle ne vaut que pour le restant des élus pour être sûr de lui assurer une majorité confortable.

La stabilité est très différente dans le cadre du scrutin régional où là effectivement est pratiquée la proportionnelle ou du scrutin communal dans le cadre duquel est appliqué le système Impériali. En effet, dans le cas des élections communales, il s'agit, dans le périmètre déterminé, de constituer un exécutif, ce qui n'est pas le cas au niveau régional et fédéral.

On ne va pas déterminer un gouvernement et un exécutif par circonscription régionale, ce qui justifie pleinement l'usage de la clé d'Hondt au niveau des élections régionales et fédérales et de l'Impériali pour le niveau communal.

En effet, au soir des élections communales, il faut impérativement faire un exécutif. Donc, en 1932, M. Carton et ceux qui l'ont soutenu ont essayé de concilier deux points de vue : celui d'être le plus proche de la réalité exprimée par les citoyens et celui d'assurer une stabilité pour l'équipe en place, ce qui a donné le dispositif Impériali.

Par rapport aux exemples qui ont été soulevés par M. Hazée, ils peuvent être querellés intellectuellement car chaque réalité est différente. Lorsque vous avez une liste forte qui se présente avec trois ou quatre listes à côté de cette liste forte, il est clair que la liste forte va engranger le maximum d'élus au détriment des autres petites listes parce que le rapport de la grande liste par rapport aux autres sera différent.

Si vous prenez l'exemple d'une commune où il y a trois listes de valeurs quasi identiques, il y aura là une répartition des sièges qui sera beaucoup plus conforme quand bien même le système Impériali subsisterait.

Pour celles et ceux qui sont très attachés à un logo de liste, à une étiquette, à une marque de fabrique, il est évidemment plus difficile de rentrer dans les conseils que pour des listes qui prennent un écart par rapport au parti officiel.

Dans beaucoup de communes, des partis font des attelages et c'est vrai que pour une formation comme Ecolo, c'est parfois plus difficile.

Les exemples qui ont été cités sont souvent le cas de communes où il y a une liste forte qui est confrontée à un chapelet de listes plus modestes.

Il n'est de plus pas sûr que, dans certains cas, la clé d'Hondt répondrait à ce que M. Hazée souhaite.

De manière absurde, il pourrait être envisagé pour répondre au problème que chaque liste qui se présente aurait un élu et le système proportionnel s'appliquerait pour le reste des élus, ce qui donnerait au moins l'assurance à chacun d'avoir un représentant.

On ne peut donc pas simplement avoir comme préoccupation la proportionnalité si on n'a pas aussi la stabilité. Sur le plan de la stabilité, des progrès ont été faits puisqu'aujourd'hui par les méfiances individuelles, un groupe peut se débarrasser d'un de ses échevins considérant qu'il a pris trop de liberté y compris dans son groupe ou bien estimer par une méfiance collective que l'attelage n'est plus cohérent et remplacer un des partenaires.

Donc aujourd'hui, la combinaison de la clé Impériali et de la méfiance constructive individuelle ou collective donne un système qui est assez proche de ce que nous devons souhaiter pour les communes.

M. Crucke souhaiterait que la loi du 12 août 1932 évoquée soit jointe au procès-verbal afin de pouvoir en prendre connaissance.

M. Hazée souhaite réagir sur un certains nombre de points dont celui de l'augmentation du nombre de conseillers communaux. Il n'était évidemment pas question de cela dans la proposition à l'examen. Le nombre de conseillers n'est pas ici en cause.

Le problème est bien en lien avec la démographie de la commune et c'est bien évidemment tout à fait logique.

De la même manière, M. le Président a évoqué l'hypothèse de conseiller sans voix et on pourrait même alors imaginer une liste qui n'aurait pas de voix et qui aurait un élu. C'est évidemment un scénario qui n'est pas celui qui est à l'examen.

Chacun est aussi d'accord de considérer que la Cour constitutionnelle effectivement n'a pas considéré la clé Imperiali comme une clé anticonstitutionnelle. C'est une précision que M. Fourny a apportée et la Cour n'impose pas d'agir.

Mais si la Cour considère qu'une législation quelle qu'elle soit ne viole pas les principes constitutionnels, elle ne ferme pas pour autant le débat puisque bien évidemment, elle ne fait que juger *a posteriori* les actes pris par le pouvoir législatif et ne fixe pas les normes elle-même.

C'est donc sur le plan politique et sur le plan du débat démocratique que s'inscrit la proposition à l'examen.

Pour ce qui concerne les seuils, aux élections législatives par exemple, il y a un seuil de 5%.

Il est cependant constaté que le seuil qui découle de la clé Imperiali conduit aujourd'hui à des niveaux beaucoup plus élevés lorsqu'avec 11,88% il n'y a pas de conseiller alors même que la présence au conseil communal serait simplement une voix dissonante par rapport à une majorité qui aurait tous les autres sièges.

On ne peut donc pas considérer qu'on est là dans une logique de seuil et encore moins d'instabilité. Il est difficile de penser que ce seul représentant de la liste de l'opposition amène un risque quelconque pour une majorité qui conserve 14 sièges sur 15.

L'intérêt électoral d'Ecolo est également un argument peu pertinent même s'il est vrai que plus un parti est de taille moyenne ou petite, plus le seuil électoral ou la clé du mode de scrutin impacte le résultat.

En effet, au niveau communal, chacun peut subir le système. Ainsi, à Amay,la liste majoritaire est servie par la clé Imperiali.

À l'inverse, à Chièvres par exemple, c'est le cdH qui avec 8,17% ne s'ouvre pas les portes d'une commune qui n'est quand même pas une commune des plus petites de Wallonie.

De même, à Sambreville, le cdH est plutôt perdant lorsque fonctionne la clé Imperiali.

À Neufchâteau aussi il y a un groupe minoritaire qui a la majorité dans le conseil communal comme à Rochefort.

Il est donc vrai, comme M. Antoine l'a indiqué, que ce mécanisme prend toute son ampleur et donc son impact en fonction des listes qui sont en présence. La liste puissante lorsqu'elle est avec des groupes de taille plus faible peut effectivement faire une certaine sorte de razzia qui préjudicie le pluralisme dans la commune.

A aussi été évoqué l'exemple français, ce qui est surprenant parce que 10 ou 15 ans après des événements qui n'ont cessé de s'amplifier dans ce pays, il s'agit d'un système politique totalement bloqué. On y voit la montée en puissance d'un parti d'extrême droite extrêmement dangereux pour la démocratie qui est aujourd'hui le premier parti de France.

Le système majoritaire va y conduire peut-être dans quelques mois à une présidence avec un choix nouveau entre un candidat traditionnel et puis un autre du Front national.

L'exemple français apparaît donc être difficilement en 2016 une source d'inspiration sur le plan du système électoral et qui puisse effectivement permettre un renouveau démocratique.

A aussi été évoqué le lien entre la commune qui est cet exécutif qui serait le seul à correspondre à une circonscription.

L'intervenant arrive difficilement à comprendre cet argument parce qu'il est seulement juste en Wallonie. À Bruxelles, il y a une seule circonscription et un exécutif qui correspond à un autre échelon que le niveau communal.

Quant à l'argument de la stabilité, il est possible qu'un conseiller qui serait seul puisse faire la balance et éventuellement être celui qui est un élément d'instabilité.

Mais lorsqu'on regarde l'ensemble des cas où il y a eu une motion de méfiance depuis que ce système est adopté en Wallonie, le nombre de cas où une personne a changé de majorité au sein de la commune dans cette hypothèse est très faible par rapport à des changements d'alliance pour des raisons objectives ou subjectives, qui sont alimentés par une série d'éléments conduisant les partenaires à travailler ensemble et à changer d'alliance.

C'est donc rarement un élu d'un groupe isolé qui a été finalement un facteur déclencheur d'une instabilité particulière.

Quand on travaille sur le renouveau démocratique après avoir constaté un affaiblissement du pluralisme, on voit des citoyens qui, en dehors des partis, constituent des mouvements citoyens n'ayant pas encore nécessairement une vocation électorale mais qui pourraient l'avoir. On voit que ces dynamiques pourraient se heurter à des seuils très élevés et qui protègent de façon excessive les grandes listes. Lorsque des écarts franchissent la barre des 10% entre les votes exprimés par les citoyens et la part dévolue dans le conseil communal, on peut en effet considérer que l'écart est très significatif.

L'intervenant constate cependant qu'il n'y a pas une ouverture dans le cadre de la majorité et suggère que l'on puisse voter de telle sorte que l'on ait alors une expression claire des uns et des autres.

M. Collignon observe que le Groupe MR choisit soigneusement ses débats et n'a manifestement pas d'avis dans celui qui occupe la Commission ce jour, ce qui laisse à penser que l'ouverture qui a été prônée au départ par chacun des partis n'est plus de mise. L'intervenant trouve particulièrement étonnant qu'il n'y ait pas d'expression du Groupe MR aujourd'hui parce que si la proposition ne rencontre pas à son estime l'intérêt général, elle mérite néanmoins d'échanger des arguments.

M. Jeholet précise que son groupe s'abstiendra et justifiera son abstention.

M. Collignon tire simplement aujourd'hui des conclusions politiques comme M. Jeholet a parfois l'habitude de tirer des conclusions d'attitude de l'un ou de non-attitude des uns et des autres. L'objectif semble être politicien.

III. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1er a été rejeté par 6 voix et 3 abstentions.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Le rejet de l'article 1er entraîne le rejet de l'ensemble de la proposition de décret (Doc. 297 (2015-2016) – N°1).

L'auteur de la proposition de décret souhaite que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

M. Crucke précise que si le Groupe MR s'abstient sur ce texte, ce n'est pas parce que, contrairement à tout ce que l'on a entendu sur les bancs de la majorité, est partagée la culture qui considérerait que plus de démocratie est un danger pour la démocratie.

Au contraire, la proposition qui est celle d'Ecolo en l'espèce est plus que sympathique et peut être rejointe sûrement sur le plan philosophique.

Elle pourrait être rejointe également sur le fond mais il faut reconnaître qu'il y a, dans certains cas,un risque d'insécurité dans l'équilibre communal qui nécessite aujourd'hui peut-être plus que partout ailleurs une certaine sécurité. Il faut donc éviter d'instabiliser certaines situations.

Pour le reste, le Groupe Ecolo est remercié pour avoir ouvert le débat.

M. Hazée aurait aimé que le Groupe MR se joigne dans le débat pour éventuellement faire bouger le texte et pour travailler sur une manière d'augmenter la démocratie en précisant les balises qui, pour lui, auraient été nécessaires.

Le seuil des 5% était peut être une piste à examiner. En intervenant après la discussion, cela manque d'utilité.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et aux Rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,

C. COLLIGNON

D. FOURNY

G. MOUYARD

Le Président,

A. ANTOINE